

**Direction du Transport et des Sources**

**Référence courrier** : CODEP-DTS-2025-023166

**RX-SOLUTIONS**

24 bis rue Uranus  
ZAC ALTAIS  
74650 CHAVANOD

Montrouge, le 15 avril 2025

**Objet** : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 02/04/2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0335

N° SIGIS : T740293 (autorisation CODEP-DTS-2024-051798 et ses prolongations CODEP-DTS-2024-048780 et CODEP-DTS-2025-021523)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 02 avril 2025 dans votre établissement à Chavanod.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de votre organisation et de vos activités de fabrication, de détention, d'utilisation et de distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements X à des fins de radiographie industrielle par rayons X pour des applications industrielles ou de recherche, aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation (dossier T740293).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation relative à la distribution des appareils électriques émettant des rayonnements X (AERX) fabriqués dans votre établissement de Chavanod, ainsi que le respect des exigences relatives à la détention et à l'utilisation des AERX dans et en dehors de vos locaux (chez les clients). Les inspecteurs ont visité les locaux de votre établissement dans lesquels sont utilisés les AERX, à des fins de fabrication, tests, réglages, mises au point et contrôles avant distribution, démonstrations et formations de microtomographie et radiographie par rayons X. Ils ont notamment pu échanger avec le directeur général, le conseiller en radioprotection (CRP), le référent santé sécurité et le responsable du service après-vente, concernant le fonctionnement des appareils fabriqués et les processus mis en œuvre.

Les inspecteurs ont relevé des bonnes pratiques mises en place par la société concernant la radioprotection des travailleurs (suivi radiologique, ...), l'exhaustivité des documents remis aux clients, les formations délivrées aux clients sur le fonctionnement des appareils, ainsi que les vérifications des systèmes de sécurités et de signalisations des appareils chez les clients suite à une maintenance. De plus, les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et l'approche constructive mise en œuvre autour de l'organisation de la radioprotection.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant la conformité de votre décision d'autorisation aux activités réalisées : outre les appareils et les activités relevant du nouveau bâtiment 17 qui font déjà l'objet d'une demande de modification actuellement en cours d'instruction, les inspecteurs ont identifié des AERX et activités qui devront être encadrés dans votre autorisation. Je vous rappelle à cet égard que la modification de votre autorisation est un préalable à la mise en œuvre de toute nouvelle activité.

Des écarts faisant l'objet des demandes ci-dessous ont également été relevés :

- l'analyse du risque d'exposition des travailleurs en phase de configuration et de démarrage des appareils et les conclusions relatives à la mise en place ou non d'une zone délimitée,

- la mise à jour de l'évaluation des risques spécifique au Bunker 24bis utilisé avec un appareil fonctionnant à 320 kV, ainsi que celle de son rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN<sup>1</sup>,
- la prise en compte de la possibilité d'entrer en zone surveillée chez les clients,
- le rapport de vérification initiale de l'appareil EasyTom XL 150,
- les conditions d'intervention de l'organisme vérificateur accrédité,
- la prise en compte du risque d'exposition lié au radon.

D'autres écarts ne faisant pas l'objet de demandes concernant la transmission de l'inventaire de détention des sources de rayonnements ionisants, la vérification de la situation administrative des clients et la signalisation des sources de rayonnements X.

Enfin des observations ont été formulées concernant la traçabilité des contrôles effectués à la mise en service des équipements chez les clients, l'emplacement de rangement des dosimètres témoin et la communication des résultats de la surveillance radiologique des travailleurs à ces derniers.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Modification de l'autorisation CODEP-DTS-2024-051798<sup>2</sup>**

Le I de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique prévoit que : « *Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...] 2° Pour les [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :*

- a) *La fabrication ;*
- b) *L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement [...] ;* »

Les inspecteurs ont identifié plusieurs appareils que vous utilisez ou êtes susceptibles d'utiliser, qui ne figurent pas dans votre autorisation. Il s'agit des appareils suivants :

- iXRS UP 225 kV : vous avez notamment précisé aux inspecteurs que vous utilisiez déjà cet appareil dans votre établissement au sein de l'équipement EasyTom L 450/225 à des fins de mise au point et essais. Cet appareil n'est par ailleurs pas référencé<sup>3</sup> par l'ASNR ;
- 3DXplore, au titre des maintenances que vous réalisez sur cet appareil chez votre client ;
- EasyTom OLD : vous avez précisé aux inspecteurs que vous n'avez jamais réalisé de maintenance sur cet appareil depuis sa distribution en 2007, mais que vous pourriez être amené à le modifier, notamment pour mise à jour de son logiciel, et réaliser sa maintenance.

De plus, vous avez informé les inspecteurs que vous avez repris dans votre établissement, un appareil de modèle EasyTom XL 230, que vous aviez distribué à un client, pour faire une maintenance de cet appareil et une remise à niveau incluant notamment le remplacement de dispositifs de sécurité. Votre autorisation prévoit une activité de maintenance sur les appareils électriques émettant des rayons X que vous fabriquez et distribuez uniquement chez vos clients. Les opérations de maintenance et de remise à niveau des appareils ne sont pas à ce jour autorisées dans votre établissement de Chavanod.

Par ailleurs, vous avez également précisé aux inspecteurs que vous interveniez sur un équipement dénommé Custom meca 150 kV chez l'un de vos clients, au sein d'une installation nucléaire de base, mais vous n'avez pas pu préciser si les interventions de vos travailleurs portaient uniquement sur la partie mécanique de l'équipement ou également sur le dispositif émetteur, son logiciel de commande et/ou sur ses dispositifs de sécurité et de signalisation.

**Demande II.1 : Transmettre un dossier de demande de modification de votre autorisation afin d'encadrer la détention et/ou l'utilisation des appareils iXRS UP 225 kV, 3DXplore et EasyTom OLD, ainsi que les activités de maintenance et de mise à niveau des appareils électriques émettant des rayonnements X, au sein de votre établissement de Chavanod.**

**Demande II.2 : Clarifiez les interventions de vos travailleurs sur l'équipement Custom meca 150 kV, et les intégrer le cas échéant dans le dossier, objet de la demande II.1**

<sup>1</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

<sup>2</sup> Une demande de modification de votre autorisation est par ailleurs déjà en cours d'instruction, pour ce qui concerne notamment les appareils de la gamme EasyTom L et l'appareil iXRS 225 MF.

<sup>3</sup> Le référencement d'un AERX par l'ASNR a pour objectif de vérifier la conformité du modèle d'appareil visé aux exigences réglementaires de conception applicables, dont notamment la conformité à la norme NF C 74-100 ou à tout référentiel équivalent.

Le II de l'article R. 1333-111 du code de la santé publique prévoit que : « *Si une activité nucléaire mentionnée aux articles R. 1333-109 et R. 1333-110 est exercée par le même responsable dans le même établissement qu'une activité nucléaire soumise à autorisation, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble des activités nucléaires. L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection délivre, le cas échéant, une autorisation couvrant l'ensemble des activités nucléaires exercées* ».

Vous avez un récépissé de déclaration enregistré sous le numéro T740362 pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X sur salons d'exposition. Cette activité est déjà encadrée par votre décision d'autorisation. Il doit par conséquent être mis fin à votre déclaration.

**Demande II.3 : Procéder à l'abrogation du récépissé de déclaration lié au numéro T740362 via le téléservices.**

#### **Identification des zones délimitées**

L'article R. 4451-22 du code du travail prévoit que : « *L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

*1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*

*2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*

*3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »*

Lors de la visite de l'atelier de fabrication du bâtiment 17, les inspecteurs ont noté qu'une signalisation indiquant une zone intermittente avec un trisecteur rouge signalant une zone contrôlée rouge était affichée sur l'enceinte d'un appareil en phase de configuration et de démarrage. Une barrière physique était de plus mise en place autour de l'appareil.

Vous avez expliqué aux inspecteurs que lors de cette phase du processus de fabrication, l'efficacité des protections biologiques est notamment testée et il est possible que des fuites de rayonnements ionisants soient mesurées. Toutefois, la signalisation du trisecteur rouge constatée par les inspecteurs ne repose sur aucune évaluation des risques et n'est pas appropriée.

La signalisation d'une zone délimitée doit en effet reposer sur la base d'une évaluation préalable des niveaux d'exposition. S'il s'avère que les fuites mesurées ou envisagées sont susceptibles d'engendrer une dose efficace supérieure à 80 µSv par mois, une zone délimitée appropriée sera à mettre en place. Votre évaluation des risques devra par conséquent être mise à jour pour prendre en compte l'analyse de la phase de configuration et de démarrage des appareils fabriqués.

**Demande II.4 : Mettre à jour l'évaluation des risques avec l'évaluation des niveaux d'exposition résultants à l'extérieur des enceintes des appareils en phase de configuration et de démarrage. Conclure sur la mise en place ou non d'une zone délimitée sur la base de cette évaluation. Le cas échéant, mettre en place la délimitation et la signalisation appropriée de la zone qui aura été déterminée.**

**Transmettre à l'ASNR l'évaluation des risques mise à jour ainsi que vos conclusions sur la délimitation éventuelle d'une zone pour la phase de configuration et de démarrage des appareils en cours de fabrication.**

#### **Bunker 24bis**

L'article R. 4451-14 du code du travail prévoit que « *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;* »

Pour ce qui concerne le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée, l'article 13 de cette décision prévoit que : « *En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé* ».

Vous avez réalisé des tests dans le Bunker 24bis afin de démontrer que les protections radiologiques du local sont bien dimensionnées pour l'utilisation d'un appareil fonctionnant sous une tension de 320 kV et que le local reste conforme aux dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée. Vous avez par ailleurs fait réaliser, par un organisme vérificateur accrédité, une vérification initiale du Bunker 24bis avec un appareil fonctionnant à 320 kV, dont vous avez transmis le rapport aux inspecteurs. En revanche, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques dus aux rayonnements ionisants spécifique au Bunker 24bis et son rapport technique de conformité à la décision susmentionnée n'ont pas été actualisés pour prendre en compte la tension maximale d'utilisation autorisée de 320 kV.

**Demande II.5 : Transmettre l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pour le Bunker 24bis et le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée, mis à jour avec l'utilisation d'un appareil fonctionnant sous une tension maximale de 320 kV.**

#### **Accès de vos travailleurs en zone surveillée chez vos clients**

L'article R. 4451-22 du code du travail prévoit que : « *Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.* ».

L'article R. 4451-58 du code du travail prévoit également que : « I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; ».

Au sein de votre établissement, il n'existe pas de zone délimitée à laquelle vos travailleurs ont accès. Cependant, vous avez informé les inspecteurs que vos travailleurs peuvent être amenés à entrer en zone surveillée chez vos clients. Les évaluations individuelles d'exposition de vos travailleurs ne prennent pas en compte cet accès en zone délimitée et vous avez précisé qu'ils n'ont pas l'autorisation de l'employeur requise en tel cas.

Par ailleurs, dans le cadre de votre organisation de la radioprotection, vous avez mis en place pour vos travailleurs, qui sont tous non classés, une surveillance radiologique, ainsi qu'une formation spécifique aux risques induits par les rayonnements ionisants renouvelée tous les trois ans. Cette formation pourra être mise à jour pour prendre en compte l'accès possible en zone délimitée chez vos clients.

**Demande II.6 : Transmettre les évaluations individuelles mises à jour des travailleurs susceptibles d'entrer en zone surveillée bleue chez vos clients, complétée sur ce point, ainsi que l'autorisation de l'employeur pour les travailleurs concernés.**

#### **Vérification initiale de l'appareil EasyTom XL 150**

L'article R.4451-40 du code du travail prévoit que : « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

Vous détenez et utilisez en compte propre un appareil EasyTom XL 150 n° RX2113. Vous n'avez pas transmis aux inspecteurs le rapport de vérification initiale de cet appareil. Il n'a par ailleurs pas pu être consulté lors de l'inspection.

**Demande II.7 : Transmettre le rapport de vérification initiale de l'appareil EasyTom XL 150 n° RX2113.**

#### **Intervention de l'organisme vérificateur accrédité (OVA) pour la réalisation des vérifications au titre du code du travail.**

L'article 20 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié<sup>4</sup> prévoit que : « Afin de garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, [...] ou d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté. ».

Votre « programme des contrôles de radioprotection » incluant les vérifications prévues au titre du code du travail, prévoit pour les équipements de grande taille de la gamme EasyTom XL et pour le Bunker 24bis, une vérification initiale réalisée par un organisme vérificateur accrédité, puis des vérifications périodiques réalisées en alternance par votre CRP et par ce même organisme. La pratique consistant à faire intervenir le même organisme à la fois pour la réalisation des vérifications initiales et périodiques sans respecter le délai de 3 ans précité, n'est pas conforme à la réglementation.

**Demande II.8 : Revoir votre organisation et votre programme des vérifications des équipements et des lieux de travail de sorte que le même organisme n'intervienne pas pour faire à la fois les vérifications initiales et périodiques de vos équipements de travail. Transmettre les nouvelles modalités retenues.**

#### **Prise en compte du risque d'exposition au radon des travailleurs**

L'article R.4451-13 du code du travail prévoit que : « L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : [...] 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ; [...] ».

Votre établissement localisé à Chavanod est situé dans une zone de catégorie 2 pour son potentiel radon. Votre évaluation des risques ne prend pas en compte le risque d'exposition lié au radon conformément à l'article ci-dessus.

Vous avez néanmoins précisé aux inspecteurs que vous prévoyiez de réaliser des mesures du radon sur la période allant d'octobre 2025 à mars 2026. Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que les locaux de votre société présentent de grands volumes et que les bâtiments n'ont pas de sous-sol (pas de niveau enterré).

**Demande II.9 : Réaliser l'évaluation du risque d'exposition lié au radon pour votre établissement de Chavanod et transmettre les résultats de cette évaluation.**

<sup>4</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Transmission des inventaires de détention à l'ASNR

**Constat d'écart III.1 :** Le II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que : « *Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas* ».

Les inspecteurs ont relevé que le dernier inventaire des appareils émettant des rayonnements X détenus au sein de votre établissement à Chavanod a été transmis le 26/03/2025. Vous avez remis aux inspecteurs à cet égard l'attestation de remise de cet inventaire. Cependant, ils ont également constaté que les inventaires de détention n'ont pas été transmis ni en 2023, ni en 2024. Les inspecteurs vous ont rappelé que cet inventaire doit être transmis tous les ans à l'ASNR (Unité d'Expertise des Sources). De plus, vous avez signalé aux inspecteurs que vous n'avez toujours pas accès à votre compte T740293 via le système informatique de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS). Jusqu'à présent, vous effectuiez la remise des inventaires sous le compte T740362 lié à votre déclaration relative à la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X sur un salon d'exposition.

**Il vous appartient de veiller à la bonne transmission annuelle de votre inventaire de détention des sources de rayonnements ionisants et de vous rapprocher de l'Unité d'Expertise des Sources afin d'accéder au compte T740293 lié à votre autorisation.**

#### Vérification de la situation administrative du client

**Constat d'écart III.2 :** Le I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit que : « *Il est interdit :*

*1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Les inspecteurs ont pu observer que la vérification de la situation administrative de vos clients préalablement à la livraison de vos appareils est bien mise en place, notamment que les actes administratifs de clients sont demandés et vérifiés systématiquement au préalable à toute livraison. Vous avez toutefois évoqué le cas d'un client qui ne vous a pas remis d'acte permettant de justifier de sa situation administrative. Il s'est avéré que ce client est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète (INBS). Vous avez précisé aux inspecteurs avoir livré l'appareil au client sous statut INBS sans avoir donc pu vérifier au préalable qu'il était en règle au regard de la réglementation applicable.

Dans ce cas particulier<sup>5</sup>, il est acceptable d'exiger de votre client un engagement de sa part à être conforme au regard de la réglementation qui s'applique à lui pour la détention et l'utilisation de l'appareil que vous allez lui livrer.

**Il vous appartient de vérifier sans exception que la situation administrative de votre client au regard de la détention ou de l'utilisation d'un AERX est en règle, au travers de son acte administratif ou le cas échéant, d'un engagement de sa part (cas particulier des installations sous statut INBS) afin de ne pas livrer d'appareil en capacité d'émettre tant que cette vérification n'a pu être établie.**

#### Signalisation des sources de rayonnements X

**Constat d'écart III.3 :** Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail prévoit que : « *Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

L'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail précise de plus que les panneaux d'avertissement de risque ou de danger sont de forme triangulaire et présentent un « *pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire* ».

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que les sources de rayonnements X à l'intérieur de vos enceintes et à l'intérieur du Bunker 24bis ne sont pas signalées par le trisecteur noir sur fond jaune. Un trisecteur noir sur fond jaune est présent à l'intérieur des enceintes, sur la paroi de l'enceinte, mais les inspecteurs vous ont précisé que cette signalisation doit être placée sur la source (lorsque cela est possible) afin de signaler le risque au plus près possible de la source.

**Il vous revient de signaler par un trisecteur noir sur fond jaune toutes les sources de rayonnements X situées à l'intérieur de vos enceintes et à l'intérieur du Bunker 24bis.**

<sup>5</sup> A noter que pour ce qui concerne les installations nucléaires de base (INB), l'article 4-9-3 de la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASN prévoit que le rapport de sûreté de l'installation précise les familles de sources de rayonnements ionisants, telles que définies dans l'annexe 13-7 du code de la santé publique, nécessaires au fonctionnement de l'INB pendant sa période d'exploitation et précise les utilisations qui en sont faites ; dans ce cas aucun acte pris au titre du code de santé publique n'est requis . En revanche, si l'AERX concerné par la distribution et son utilisation au sein de l'INB ne sont en revanche pas précisés dans le rapport de sûreté de l'INB concernée, la détention et l'utilisation de cet AERX par votre client sur son installation doivent être encadrées par l'un des régimes prévus par l'article R. 1333-104 du code de la santé publique.

### **Traçabilité des contrôles effectués à la mise en service des équipements chez vos clients**

**Observation III.1 :** Vous avez décrit aux inspecteurs les contrôles effectués dans le cadre des maintenances chez vos clients. Ces contrôles comprennent notamment une vérification des dispositifs de sécurité et de signalisation de l'appareil suite à sa maintenance. Vous avez présenté à cet effet aux inspecteurs, un rapport d'intervention réalisé le 18/12/2024 sur un appareil EasyTom 150-160 qui a par ailleurs été remis au client. Vous avez précisé aux inspecteurs que ces vérifications étaient également réalisées à l'issue de la mise en service d'un équipement chez un client mais contrairement aux interventions pour maintenance, elles ne sont pas tracées dans un document.

**Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité du fabricant, du fournisseur et du mainteneur d'un appareil, de transmettre à son client un appareil dont le bon état de fonctionnement de l'appareil, des dispositifs de protection et d'alarme, des systèmes de sécurité, des arrêts d'urgence et des signalisations a au préalable été vérifié. Il apparaît important que ces vérifications soient tracées et conservées par l'intervenant, voire transmises au client.**

### **Emplacement des dosimètres témoins**

**Observation III.2 :** A proximité des locaux dans lesquels sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements X, dans les bâtiments 17 et 24bis, sont installés des tableaux de rangement des dosimètres individuels. Vous avez indiqué aux inspecteurs que les dosimètres témoins étaient rangés dans le bureau du CRP. Les inspecteurs vous ont indiqué qu'il était préférable que les dosimètres témoins et les dosimètres individuels soient rangés sur les mêmes tableaux, de sorte à fiabiliser l'interprétation des résultats des dosimètres individuels.

**Je vous invite à ranger les dosimètres individuels et les dosimètres témoins au même endroit, sur les tableaux de rangement prévus à cet effet.**

### **Communication des résultats de la surveillance radiologique aux travailleurs**

**Observation III.3 :** Vous avez présenté aux inspecteurs les résultats des douze derniers mois glissant de la dosimétrie de vos travailleurs (tous non classés). Vous avez précisé que ces résultats étaient présentés au comité social et économique de votre entreprise mais pas directement aux travailleurs.

**Je vous invite à délivrer à vos travailleurs suivis radiologiquement, une information régulière relative aux résultats de leur dosimétrie.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

**Andrée DELRUE**

**Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à [dts-sources@asnr.fr](mailto:dts-sources@asnr.fr). En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à [dts-sources@asnr.fr](mailto:dts-sources@asnr.fr).

Envoi postal : à adresser à l'adresse postale indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, Direction du transport et des sources, Bureau de la radioprotection et des sources.

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de [contact.dpo@asnr.fr](mailto:contact.dpo@asnr.fr) ou par courrier (selon les modalités d'envoi postal décrites ci-dessus).